



# **Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés**

**(Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)**

**Modification du 30 septembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 130, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> L'obligation de déclarer à un référentiel central au sens de l'art. 104 LIMF doit être remplie au plus tard:

- c. le 1<sup>er</sup> janvier 2028: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, dans tous les autres cas.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

30 septembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 958.11

